

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

14 décembre 2001

Sommaire

**STAGE, NOMINATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL DU CADRE
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU CORPS DE LA POLICE GRAND-DUCALE**

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale page 2909

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu les articles 29 et 30 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police;
Vu l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
Vu l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Conditions d'admission générales. Lors de son admission au stage, le candidat doit joindre à son acte de candidature les pièces et certificats requis en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Commissions d'examen. Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3. Classement aux examens.

1. La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

2. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche a réussi. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué. Toutefois, aux examens-concours, les candidats doivent en outre rentrer, de par leur classement, dans le contingent des vacances de poste disponibles.
3. Le candidat se présentant à l'examen d'admission définitive et à l'examen de promotion et qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une branche, doit se soumettre à un examen supplémentaire dans cette branche. En cas de réussite le candidat ajourné sera classé à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale et compte tenu des notes y obtenues. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la branche où il a été ajourné.
4. A l'exception des examens-concours pour l'admission au stage dans les différentes carrières, le candidat ne peut se présenter, en cas d'échec, qu'une deuxième fois aux examens. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat à ces examens.
5. A la suite des examens-concours pour l'admission au stage et des examens de fin de stage, la commission procède au classement des candidats.
6. A la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre le classement normal des candidats, à l'établissement du tableau d'avancement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en classant à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen de fin de stage ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion. Le rang utile pour obtenir les promotions qui exigent la réussite à un examen de promotion est déterminé par référence au tableau d'avancement établi.
7. L'examen de fin de stage portant sur la partie formation spéciale a lieu au plus tard trois mois avant la fin de la période de stage à moins que le candidat bénéficie d'une réduction de stage.

II. Dispositions spéciales

1. Carrière de l'attaché de direction

Art. 4. Conditions d'admission. L'admission au stage dans la carrière supérieure de l'attaché de direction se fait sur proposition respectivement du Directeur Général de la Police pour le personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale et de l'Inspecteur Général de la Police pour le personnel destiné à être détaché à l'Inspection Générale de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 5. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage du personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale peut être accompli partiellement dans un autre service public ou dans un établissement privé luxembourgeois ou étranger. Sur avis de l'Inspecteur Général de la Police, le stage du personnel détaché à l'Inspection Générale de la Police peut être accompli partiellement dans un autre service public ou dans un établissement privé luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale. L'Inspecteur Général de la Police détermine la durée du stage à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale pour le personnel détaché à l'Inspection Générale de la Police.

Art. 6. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière supérieure de l'attaché de direction comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| 1. Mémoire portant sur un sujet administratif | 80 points |
| 2. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | 80 points |
| 3. Conventions policières internationales | 60 points |
| 4. Législation concernant | 60 points |
| a. le budget et la comptabilité de l'Etat | |
| b. le régime des marchés publics de travaux et fournitures | |
| 5. Constitution du Grand-Duché de Luxembourg | 80 points |
| a. Droits de l'Homme | |
| b. Législation sur le Conseil d'Etat | |
| c. Législation sur la Cour Constitutionnelle | |
| d. Procédure administrative contentieuse et non contentieuse | |

Total: 360 points

2. Carrière de l'ingénieur

Art. 7. Conditions d'admission. Les candidats à la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être titulaires du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme d'études luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale ainsi que d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur du degré universitaire après un cycle complet d'au

moins quatre années d'études universitaires homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement Supérieur conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Pour pouvoir être admis à l'examen-concours prévu à l'article 1^{er}, les candidats doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Police.

Art. 8. Examen d'admission au stage. Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours qui comprend les épreuves suivantes:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Travail d'analyse et de conception | 80 points |
| 2. Contrôle des connaissances générales | 60 points |
| 3. Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction | 60 points |
| | Total: 200 points |

Art. 9. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

La durée du stage peut être abrégée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique jusqu'à une durée d'un an dans les cas ci-après:

1. pour le candidat qui, en dehors de son diplôme d'ingénieur, a acquis un diplôme universitaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée par le candidat;
2. pour le fonctionnaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation d'ingénieur, exercée à plein temps pendant trois ans au moins.

Art. 10. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière supérieure de l'ingénieur comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| 1. Mémoire sur un sujet concernant plus particulièrement la spécialité du candidat | 80 points |
| 2. Epreuve en rapport avec les tâches spécifiques du candidat | 80 points |
| 3. Epreuve sur la législation concernant le Droit Communautaire | 60 points |
| 4. Epreuve sur la législation concernant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques | 60 points |
| 5. Epreuve sur: | |
| a. la législation concernant le budget et la comptabilité de l'État | |
| b. la législation concernant la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | |
| c. la législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'État | 80 points |

Total: 360 points

3. Carrière du psychologue

Art. 11. Conditions d'admission. L'admission au stage dans la carrière supérieure du psychologue se fait sur proposition du Directeur Général de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 12. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être accompli partiellement dans un autre service public ou un établissement privé luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale.

Art. 13. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière supérieure du psychologue comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Présentation d'une thèse théorique ou pratique en rapport avec la fonction que le candidat est appelé à exercer | 80 points |
| 2. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | 80 points |
| 3. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 points |
| 4. Éléments du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle | 60 points |
| 5. Constitution du Grand-Duché de Luxembourg | 80 points |
| a. Droits de l'Homme | |
| b. Législation sur le Conseil d'Etat | |
| c. Législation sur la Cour Constitutionnelle | |
| d. Procédure administrative contentieuse et non contentieuse | |

Total: 360 points

4. Carrière supérieure de l'enseignant

Art. 14. Des membres du personnel enseignant de la carrière supérieure peuvent être détachés à tâche complète ou partielle, suivant les besoins, par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale, sur demande du Ministre de l'Intérieur, à l'Ecole de Police.

5. Carrière de l'ingénieur technicien

Art. 15. Conditions d'admission. L'admission au stage à la carrière moyenne de l'ingénieur technicien se fait sur proposition du Directeur Général de la Police conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 16. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

La durée du stage peut être abrégée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique jusqu'à une durée d'un an pour le fonctionnaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation d'ingénieur technicien, exercée à plein temps pendant trois ans au moins.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale.

Art. 17. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Rédaction sur un sujet technique en langue française	60 points
2. Lois et règlements administratifs	60 points
a. législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police	
b. législation sur l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	
3. Informatique	60 points
4. Télécommunication	60 points
5. Système d'information	60 points
	Total: 300 points

Art. 18. Examen de promotion. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Partie administrative:	
a. Rédaction d'un rapport administratif en langue française sur un sujet technique	60 points
b. Législation sur:	60 points
la comptabilité de l'Etat	
le régime des marchés publics de travaux et fournitures	
2. Partie technique:	
c. Informatique	60 points
d. Télécommunication	60 points
e. Systèmes d'information	60 points
	Total: 300 points

6. Carrière du rédacteur

Art. 19. Conditions d'admission. L'admission au stage à la carrière moyenne du rédacteur se fait sur proposition respectivement du Directeur Général de la Police pour le personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale et de l'Inspecteur Général de la Police pour le personnel destiné à être détaché auprès de l'Inspection Générale de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 20. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

L'Inspecteur Général de la Police détermine la durée du stage à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale pour le personnel de cette carrière détaché à l'Inspection Générale de la Police.

Art. 21. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne du rédacteur comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- 1 Rédaction

- correspondance de service dans les langues allemande et française sur des matières ressortissant aux services de la Police et de l'Inspection Générale de la Police	60 points
2. Exercice pratique	
- connaissance appropriée des programmes informatiques propres à la Police Grand-Ducale	60 points
3. Droit constitutionnel	
- la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg	
- l'organisation de la Cour Constitutionnelle	60 points
4. Eléments de Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle	60 points
5. Droit administratif	
l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays	60 points
6. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police	60 points
	Total: 360 points

Art. 22. Examen de promotion. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

1. Elaboration d'un projet d'exposé ou de mémoire sur une question d'intérêt général relevant de la Police Grand-Ducale ou de l'Inspection Générale de la Police	60 points
2. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police, y inclus les textes réglementaires et les prescriptions de service y relatifs	60 points
3. Droit administratif	120 points
- la procédure administrative non contentieuse	
- la comptabilité de l'Etat	
- les marchés publics de travaux et de fournitures	
- les traitements des fonctionnaires de l'Etat	
4. Conventions internationales	
conventions internationales en matière de coopération policière	60 points
	Total: 300 points

7. Carrière du bibliothécaire - documentaliste

Art. 23. Conditions d'admission. L'admission au stage dans la carrière moyenne du bibliothécaire-documentaliste se fait sur proposition du Directeur Général de la Police dans le respect des conditions fixées par la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire, titre VI: de l'enseignant secondaire.

Art. 24. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être fait en partie auprès d'un autre service ou institut luxembourgeois ou étranger sans que cette période de stage puisse dépasser six mois.

Art. 25. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne du bibliothécaire-documentaliste comporte des épreuves sur les matières suivantes:

1. Présentation d'un travail de documentation sur un sujet choisi par le Directeur de l'Ecole de Police en relation avec le Centre de Documentation de la Police	80 points
2. Présentation d'un travail bibliographique sur un projet choisi par le Directeur de l'Ecole de Police en relation avec le Centre de Documentation de la Police	80 points
3. Epreuve portant sur les technologies de l'information et de la communication	80 points
4. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police	60 points
5. Législation sur le Droit Public et Administratif	60 points
	Total: 360 points

8. Carrière de l'informaticien diplômé

Art. 26. Conditions d'admission. Les candidats à la carrière de l'informaticien diplômé doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme d'études luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Pour pouvoir être admis à l'examen-concours prévu à l'article 31, les candidats doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Police.

Art. 27. Examen d'admission au stage. Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours qui comprend les épreuves suivantes:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction	60 points
2. Epreuve de langue anglaise	60 points

- | | |
|--|-------------------|
| 3. Connaissances informatiques générales | 60 points |
| 4. Connaissances techniques générales | 60 points |
| | Total: 240 points |

Art. 28. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Sur avis du Directeur Général de la Police, le stage peut être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public ou communal, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale.

Art. 29. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Rédaction sur un sujet technique en langue anglaise | 60 points |
| 2. Lois et règlements administratifs | 60 points |
| a. Législation sur la Police grand-ducale et l'Inspection Générale de la Police | |
| b. Législation sur l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques | |
| 4. Informatique | 80 points |
| 5. Télécommunication | 80 points |
| 6. Systèmes d'information | 80 points |
| | Total: 360 points |

Art. 30. Examen de promotion. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle d'informaticien principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Partie administrative | |
| a. Rédaction d'un rapport administratif en langue anglaise sur un sujet technique | 60 points |
| b. Législation sur: | 60 points |
| la comptabilité de l'Etat | |
| le régime des marchés publics de travaux et de fournitures | |
| 2. Partie technique: | |
| c. Informatique et systèmes d'information | 60 points |
| d. Télécommunication | 60 points |
| e. Systèmes d'information | 60 points |
| | Total: 300 points |

9. Carrière de l'expéditionnaire administratif

Art. 31. Conditions d'admission. L'admission au stage à la carrière inférieure de l'expéditionnaire se fait sur proposition respectivement du Directeur Général de la Police pour le personnel destiné à être affecté à la Police Grand-Ducale et de l'Inspecteur Général de la Police pour le personnel destiné à être détaché auprès de l'Inspection Générale de la Police, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 32. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique, ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

L'Inspecteur Général de la Police détermine la durée du stage à accomplir au sein de la Police Grand-Ducale pour le personnel de cette carrière détaché à l'Inspection Générale de la Police.

Art. 33. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction | |
| - correspondance de service dans les langues allemande et française sur des matières ressortissant aux services de la Police et de l'Inspection Générale de la Police | 60 points |
| 2. Exercice pratique | |
| - connaissance appropriée des programmes informatiques propres à la Police Grand-Ducale | 60 points |
| 3. Droit Constitutionnel | |
| - la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg | 60 points |
| 4. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | 60 points |

5. Droit Administratif

l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays

60 points

Total: 300 points

Art. 34. Examen de promotion. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Confection en langue française et en langue allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 60 points |
| 2. Droit Constitutionnel
la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg | 60 points |
| 3. Droit Administratif
- le statut général des fonctionnaires de l'Etat et plus particulièrement: recrutement, promotion, affectation, devoirs, incompatibilités, durée du travail, discipline
- la procédure administrative non contentieuse
- la comptabilité de l'Etat | 120 points |
| 4. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | 60 points |
| | Total: 300 points |

10. Carrière de l'expéditionnaire technique

Art. 35. Conditions d'admission. L'admission au stage à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique se fait sur proposition du Directeur Général de la Police dans le respect des conditions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 36. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Le stage peut, sur avis du Directeur Général de la Police, être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public ou communal, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale de dix-huit mois est à accomplir à la Police Grand-Ducale.

Art. 37. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | 60 points |
| 2. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 points |
| 3. Connaissances techniques générales | 60 points |
| 4. Sécurité dans les bâtiments publics et mesures préventives contre les accidents | 60 points |
| 5. Rapports de service en langues française et allemande | 60 points |
| | Total: 300 points |

Art. 38. Examen de promotion. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Connaissances techniques approfondies | 90 points |
| 2. Connaissances informatiques générales | 90 points |
| 3. Législation sur: | 60 points |
| a. le budget et la comptabilité de l'Etat | |
| b. le régime des marchés publics de travaux et fournitures | |
| 4. Rédaction d'un rapport technique en langue française | 60 points |
| | Total: 300 points |

11. Carrière de l'expéditionnaire informaticien

Art. 39. Conditions d'admission. Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire informaticien doivent avoir subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique - division technique générale - soit du régime de la formation de technicien - division informatique - ou avoir obtenu le certificat d'aptitude technique et professionnelle du régime professionnel - division informatique - ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Pour pouvoir être admis à l'examen-concours prévu à l'article 41 les candidats doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur en proposition du Directeur Général de la Police.

Art. 40. Examen d'admission au stage. Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours qui comprend les épreuves suivantes:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction | 60 points |
| 2. Epreuve de langue française | 60 points |
| 3. Connaissances informatiques générales | 60 points |
| 4. Connaissances sur les systèmes d'information | 60 points |
| Total: 240 points | |

Art. 41. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Le stage peut, sur avis du Directeur Général de la Police, être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public ou communal, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale de dix-huit mois est à accomplir à la Police Grand-Ducale.

Art. 42. Admission définitive. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| 1. Législation sur la Police Grand-Ducale et l'Inspection Générale de la Police | 60 points |
| 2. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 points |
| 3. Connaissances informatiques générales | 60 points |
| 4. Systèmes d'information | 60 points |
| 5. Rédaction d'un rapport technique en langue française | 60 points |
| Total: 300 points | |

Art. 43. Examen de promotion. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Connaissances informatiques approfondies | 90 points |
| 2. Connaissances sur les systèmes d'information | 90 points |
| 3. Législation sur: | 60 points |
| a. le budget et la comptabilité de l'Etat | |
| b. le régime des marchés publics de travaux et fournitures | |
| 4. Rédaction d'un rapport technique en langue française | 60 points |
| Total: 300 points | |

12. Carrière de l'artisan-fonctionnaire

Art. 44. Conditions d'admission. L'admission au stage à la carrière inférieure de l'artisan se fait sur proposition du Directeur Général de la Police dans le respect des conditions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 45. Stage. La durée et les modalités du stage à accomplir sont celles déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ainsi que par les règlements d'exécution pris sur base desdites lois.

Le stage peut, sur avis du Directeur Général de la Police, être fait en partie dans un service technique d'une autre administration de l'Etat, d'un établissement public, ou même dans un établissement privé spécialisé, luxembourgeois ou étranger.

Toutefois, une période minimale de dix-huit mois est à accomplir à la Police Grand-Ducale.

Art. 46. Admission définitive et examen de promotion. L'examen sanctionnant la formation spéciale dans la carrière inférieure de l'artisan et l'examen de promotion sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

III. Disposition finale

Art. 47. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2001.
Henri